

DIRECTIVES DU PARTENARIAT :

Intervenir face aux préoccupations sur l'exploitation sexuelle et les abus sexuels infligés aux adultes

Soutenir la Politique du Partenariat sur le Code de conduite
Validé par B. Vaneris, Directeur du personnel, 3 novembre 2016

OBJET DE CES DIRECTIVES

L'objet de ces Directives est de clarifier ce que Vision Mondiale signifie par l'exploitation et les abus sexuels (EAS) ; de décrire la politique pertinente de Vision Mondiale ; et de fournir des conseils sur ce qu'un membre du personnel doit faire s'il prend connaissance d'une préoccupation en matière d'EAS. Ces Directives peuvent également être utilisées pour d'autres préoccupations liées à des fautes du personnel en matière de protection des adultes - par exemple la violence physique ou le harcèlement de personnes vulnérables.

Ces Directives appuient la Politique du Partenariat sur le Code de conduite. Voir Politique de Vision Mondiale, ci-dessous.

Ces Directives complètent également la Politique et les directives sur la protection des enfants du Partenariat. Toute préoccupation en matière d'EAS ou de protection concernant des enfants de moins de 18 ans doit être déclarée sous la catégorie Protection de l'enfance du système d'IIM (Gestion intégrée des incidents) et du Formulaire de signalement d'incident, et traitée selon les processus de gestion des cas de Protection de l'enfance.

PORTÉE

Ces directives sont pertinentes pour toutes les entités de Vision Mondiale et tous les employés de Vision Mondiale dans toutes les catégories.

PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

Qu'est-ce que la PEAS ?

La PEAS (Protection contre l'exploitation et les abus sexuels) est un terme utilisé par la communauté des Nations unies et des ONG pour désigner les mesures prises pour protéger les personnes vulnérables de l'exploitation et des abus sexuels commis par notre personnel et le personnel associé.

Pourquoi l'EAS se produit-elle ?

L'exploitation et les abus sexuels sont liés au pouvoir et à la vulnérabilité. L'exploitation sexuelle est définie comme « l'abus d'une position de vulnérabilité, d'un différentiel de pouvoir ou de confiance, à des fins sexuelles » (voir Définitions ci-dessous). En fait, nous constatons souvent que l'exploitation sexuelle s'accompagne d'autres abus de pouvoir, comme la fraude et la corruption, ou l'intimidation et le harcèlement. L'EAS se produit lorsque le personnel utilise sa position de pouvoir (réelle ou perçue) et son accès aux biens et aux ressources pour exploiter sexuellement ceux qui ont besoin de ces derniers. Il peut s'agir par exemple d'activités sexuelles exigeantes en échange de la distribution de biens à un bénéficiaire d'une aide, ou d'une offre de poste faite à un demandeur d'emploi.

Il est à noter que toute exploitation ou abus sexuel d'un enfant de moins de 18 ans relève de la protection de l'enfance et doit être traité par les canaux de Protection de l'enfance (voir les Directives spécifiques sur l'Intervention face à l'EAS ci-dessous).

Qui est affecté par l'EAS ?

Toute personne peut être touchée par l'EAS, qu'il s'agisse de personnes de sexe masculin ou féminin, de jeunes ou de personnes âgées, de personnes handicapées ou aptes au travail ou de personnes de toute origine culturelle. De même, les personnes coupables d'EAS ne correspondent pas à un profil particulier - elles peuvent être des hommes ou des femmes, et opérer dans toute situation de la vie. Les personnes coupables d'EAS peuvent souvent être des membres âgés ou très respectés de leur communauté, ce qui peut rendre d'autant plus difficile le signalement des abus.

Pourquoi Vision Mondiale prend-il l'EAS au sérieux ?

Les contextes dans lesquels nous travaillons nous mettent en contact avec des personnes vulnérables. En tant que travailleurs pour une ONG, nous avons accès à des biens et des services qui nous placent dans une position de pouvoir sur une communauté. Malheureusement, une minorité de personnes utilisent ce déséquilibre de pouvoir pour exploiter et abuser des membres vulnérables des communautés.

Dans l'ensemble de la communauté des Nations unies et des ONG, un rapport de 2008 sur l'EAS de Save the Children a révélé que « l'ampleur de la maltraitance est importante ». Le rapport a révélé que plus de la moitié des participants à l'étude ont identifié des incidents de contact et de contrainte sexuels commis par des travailleurs humanitaires et des soldats de la paix dans leur communauté.¹

Vision Mondiale travaille pour soutenir les populations les plus pauvres et les plus vulnérables dans le monde. Il est essentiel que notre présence ne leur cause pas de préjudice supplémentaire. VM adopte une approche de tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels.

POLITIQUE DE VISION MONDIALE

Le Code de conduite de Vision Mondiale² interdit ce qui suit :

- L'exploitation et les abus sexuels de tout bénéficiaire (adulte ou enfant) commis par tout employé de VM ou travailleur humanitaire
- L'activité sexuelle entre un employé de VM ou un travailleur humanitaire et un enfant (personne de moins de 18 ans)
- L'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre une activité sexuelle (y compris des faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou fondé sur l'exploitation d'autrui)
- Les relations sexuelles entre tout employé de VM ou travailleur humanitaire et les bénéficiaires

¹ « *Aucun recours* », Save the Children 2008

² Code de la Politique du Partenariat sur les Directives de conduite Numéro de document BD/03/27, sept. 2009

Le Code de conduite stipule également que

Tous les employés de VM sont tenus de créer et de maintenir un environnement empêchant l'exploitation et les abus sexuels et favorisant la mise en œuvre du Code de conduite de VM. Les dirigeants de VM à tous les niveaux ont des responsabilités particulières en termes de soutien et de développement de systèmes qui préservent cet environnement.

La section ci-dessus du Code de conduite traite spécifiquement des fautes commises par le personnel de VM envers les enfants et les adultes vulnérables dans les communautés dans lesquelles nous travaillons. Le harcèlement sexuel du personnel par le personnel est couvert par la Politique de VM sur la prévention du harcèlement³.

Toute maltraitance d'enfants de moins de 18 ans est couverte par la Politique de protection de l'enfance de VM. Si vous n'êtes pas sûr de l'âge du survivant présumé lors du signalement d'une inquiétude en matière d'EAS, signalez-le toujours en tant qu'incident de protection de l'enfance.

INTERVENIR FACE À L'EXPLOITATION ET AUX ABUS SEXUELS

Comment des inquiétudes peuvent survenir

Les préoccupations en matière d'EAS peuvent être signalées par le personnel travaillant pour Vision Mondiale ou des membres des communautés avec lesquelles nous travaillons. Dans certains cas, le ou les survivants d'EAS, ou une personne qui leur est liée, peuvent déposer une plainte officielle. Les préoccupations ou les plaintes peuvent être signalées sous différentes formes - par exemple verbalement, par écrit, par e-mail ou par SMS. Les incidents peuvent également être signalés par le biais de l'IPH (Hotline pour l'intégrité et la protection)⁴.

Il se peut également que les membres du personnel reçoivent des commentaires ou des plaintes informels concernant des cas d'EAS. Par exemple, quelque chose pourrait surgir au cours d'une conversation avec un membre de la communauté, ou un membre du personnel pourrait entendre une rumeur.

Qu'il s'agisse d'une plainte officielle ou du fait d'entendre parler de quelque chose qui les inquiète en matière d'EAS, les membres du personnel sont obligés, selon la politique de VM, de le signaler à l'organisation, soit au membre du personnel compétent - par exemple le Responsable de l'ADP, des P&C ou de la sécurité - ou par le biais du système de Gestion intégrée des incidents (IIM).

Que faire si vous avez une inquiétude en matière d'EAS ?

- I. Ne pas tenter d'enquêter par vous-même.** Ceci est très important, car toute action à ce stade pourrait créer un risque de protection pour ceux qui sont impliqués, et porter davantage préjudice à la gestion de l'affaire

³ Politique de prévention du harcèlement au sein du Partenariat BD/10/41 ; BD/11/__, mai 2011

⁴ L'IPH accepte les signalements provenant du personnel et des membres du public, bien que son existence soit moins diffusée auprès de ces derniers

2. **Signalez** la préoccupation ou portez plainte auprès du membre du personnel approprié (voir ci-dessus), ou via le Formulaire de rapport d'incident IIM. Si vous ne connaissez pas tous les détails, cela n'a pas d'importance - il suffit de signaler ce que vous savez ou avez entendu ou observé à ce stade ⁵.
3. Si vous avez des **préoccupations concernant la sécurité** de toute personne impliquée dans cette situation, veuillez le préciser lors du signalement.
4. **Ne prenez pas d'autres mesures.** La question sera ensuite traitée par le service compétent au sein de Vision Mondiale.
5. **Votre rapport doit rester confidentiel.** Ne discutez de la question avec personne d'autre. Sachez également que vous ne recevrez probablement aucune information supplémentaire concernant votre signalement. La raison en est que tout ce qui concerne la gestion des cas d'EAS et de protection est hautement confidentiel, afin de protéger les personnes concernées.

Si vous ne savez pas si votre inquiétude se rapporte à un cas d'EAS, ou si vous disposez d'informations suffisantes pour effectuer un signalement, demandez conseil à votre Responsable d'ADP, des P&C ou de la sécurité.

Le Code de conduite de Vision Mondiale établit le principe général selon lequel tous les employés du Partenariat sont invités à signaler toute preuve d'inconduite et ne doivent pas subir de représailles pour l'avoir fait.

Si vous êtes un responsable faisant face à une préoccupation en matière d'EAS

Si vous êtes un responsable faisant face à une préoccupation ou un problème en matière d'EAS au sein de votre bureau, vous devez consulter immédiatement le service des P&C pour prendre connaissance de la façon de gérer le problème. Les points suivants devront être pris en compte :

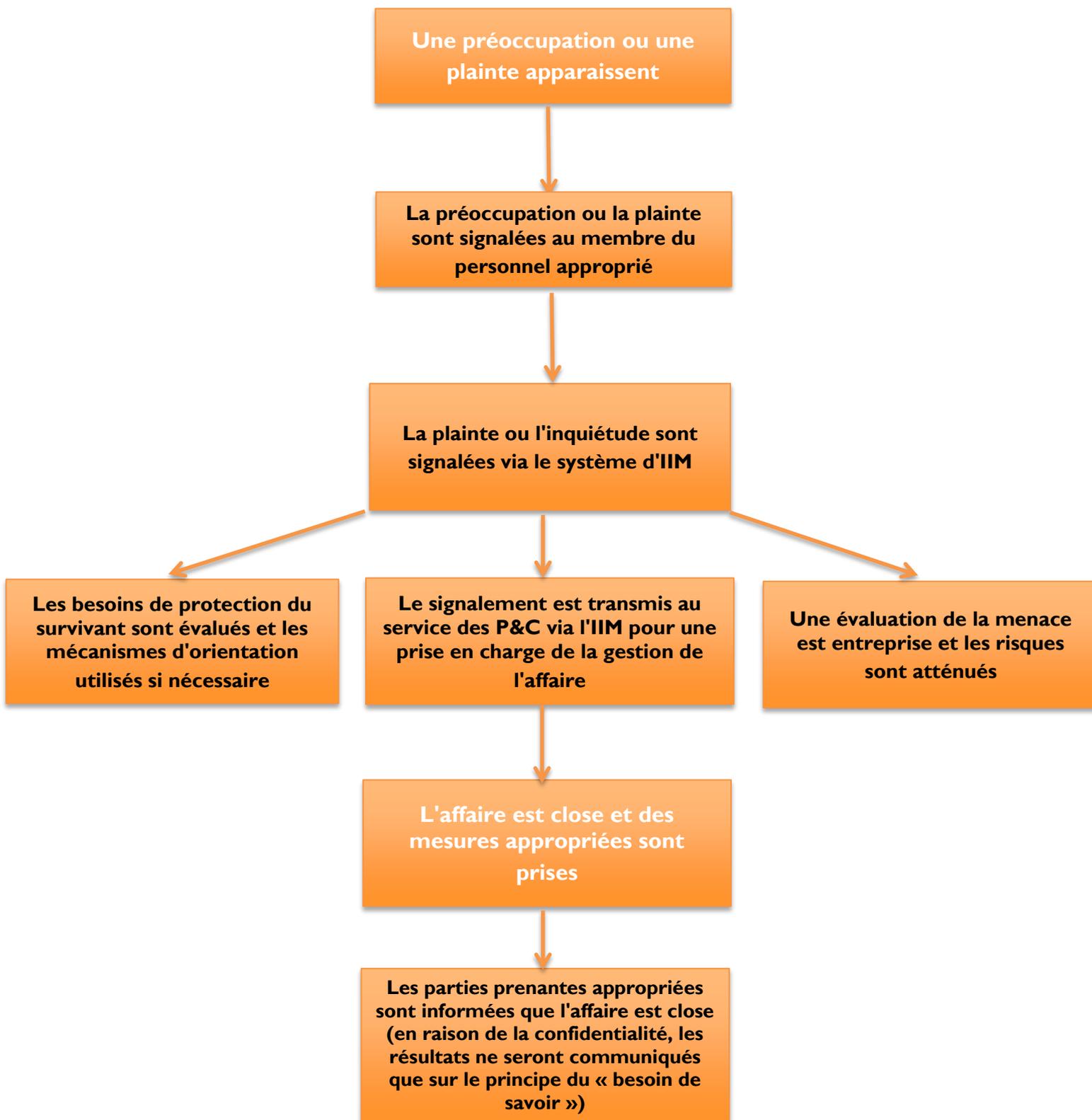
1. La plainte ou la préoccupation doit être signalée immédiatement, par l'intermédiaire du membre du personnel approprié ou du système d'IIM, conformément aux procédures d'IIM.
2. **N'essayez pas d'enquêter ou d'interroger les personnes impliquées - le service des P&C apportera un soutien sur la façon de procéder.**
3. Vous devez estimer s'il existe des problèmes de protection pour le survivant. Ceux-ci doivent être pris en compte avant même toute enquête visant à déterminer si l'EAS a effectivement eu lieu et si un membre du personnel de VM en est responsable. Les préoccupations relatives à la protection comprennent également les besoins médicaux et psychosociaux. Explorez tous les mécanismes d'orientation qui pourraient être disponibles localement pour répondre à ces besoins. Vous devez également tenir compte des risques pour la sécurité du survivant, qui sont traités dans le point ci-dessous.

⁵ Si le survivant est ou semble être âgé de moins de 18 ans, veuillez effectuer le signalement sous la catégorie Protection de l'enfance du Formulaire de signalement d'incident

4. Effectuez une évaluation de la menace. Ceci doit inclure :
 - La menace de représailles de la part de l'auteur présumé envers le ou les survivants et les personnes qui leur sont liées, comme la famille et la collectivité de façon générale
 - La menace de l'auteur présumé envers le personnel de VM impliqué dans le suivi de la préoccupation
 - La menace pour la sécurité du survivant dans la communauté s'il existe une stigmatisation liée aux abus ou à l'exploitation sexuels
 - La menace contre l'auteur présumé - la communauté pourrait chercher à le punir si sa conduite est perçue comme abusive
 - Les menaces potentielles envers le personnel de VM si l'exploitation sexuelle en cours est perçue comme bénéficiant au survivant et/ou à des personnes qui lui sont liées - si l'auteur est exclus, cela pourrait mettre fin au traitement préférentiel reçu par des individus par le biais de l'exploitation
5. Les menaces doivent être traitées en tenant compte des conseils des parties prenantes concernées au sein de VM - par exemple. les services des P&C, de la protection mondiale de l'enfance, de la sécurité.
6. Vous devez **garantir la confidentialité** et gérer les attentes d'autres membres du personnel qui savent peut-être qu'un problème se pose. Les informations sur les préoccupations relatives à l'EAS doivent être partagées au sein de Vision Mondiale uniquement sur le principe du « besoin de savoir », afin de protéger les personnes concernées. Cela signifie que, généralement, vous ne pourrez pas informer votre personnel des mesures prises suite au signalement d'une préoccupation en matière d'EAS. Cela nécessitera une gestion attentive, afin de communiquer aux membres du personnel que, même si vous ne pouvez pas fournir beaucoup d'informations, ils peuvent être assurés que VM traite le problème de manière appropriée.

ORGANIGRAMME POUR TRAITER UNE PRÉOCCUPATION OU UNE PLAINTE D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS

Voici un résumé des mesures à prendre lorsque VM prend connaissance d'une plainte ou d'une préoccupation - et ce qui se passe une fois qu'elle a été déposée ou signalée.



DÉFINITIONS

Exploitation et abus sexuels

Le terme « exploitation sexuelle » désigne tout abus réel ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, d'un différentiel de pouvoir ou de confiance à des fins sexuelles, notamment, mais sans s'y limiter, en vue d'un profit financier, social ou politique conséquent à l'exploitation sexuelle d'autrui.

Le terme « abus sexuel » désigne l'intrusion physique réelle ou la menace d'intrusion physique d'ordre sexuel, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives.

- *Bulletin du Secrétaire général des Nations unies sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PEAS) (ST/SGB/2003/13)*

Protection

La protection est la responsabilité des organisations de s'assurer que leur personnel, leurs activités et leurs programmes ne nuisent pas aux enfants et aux adultes vulnérables, c'est-à-dire qu'ils ne les exposent pas à un risque de préjudice et de maltraitance.

- *Adapté d'un texte de Keeping Children Safe*

Adulte vulnérable

Une personne qui a ou peut avoir besoin de soins en raison d'un handicap mental ou autre, de l'âge ou d'une maladie ; et qui est ou peut être incapable de prendre soin d'elle-même, ou incapable de se protéger contre un préjudice ou une exploitation significatifs.

- *Ministère de la santé du Royaume-Uni (abrégé)*

Il est à noter qu'en raison des problèmes de pauvreté, de marginalisation et de manque de pouvoir relatif, la plupart des personnes avec qui nous travaillons dans le cadre de programmes internationaux peuvent être considérées comme vulnérables

Survivant

Ce terme est utilisé pour désigner une personne qui a été victime d'exploitation et d'abus sexuels. Le terme est généralement préféré à celui de « victime » car il est destiné à maintenir la dignité de la personne touchée.